

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°567/13 X
du 13 novembre 2013
not 23116/12/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du treize novembre deux mille treize l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), demeurant à D-ADRESSE2.),

prévenu, **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

Défaut

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

demanderesse au civil, **appelante**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 14 mars 2013 sous le numéro 952/2013, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

(...)

De ce jugement appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 25 mars 2013 par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Appel limité à PERSONNE1.) fut déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 27 mars 2013 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 10 mai 2013, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 1^{er} juillet 2013 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 16 octobre 2013.

Par nouvelle citation du 2 juillet 2013, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2013 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'audience du 16 octobre 2013 le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) fut entendu en ses déclarations personnelles.

La demanderesse au civil PERSONNE2.) ne comparut pas.

Maître Céline MERTES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Monsieur l'avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 novembre 2013, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 25 mars 2013 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire d'PERSONNE1.) a déclaré interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement n° 952/2013 du 14 mars 2013 rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Le Procureur d'Etat de Luxembourg a formé appel limité à PERSONNE1.) contre le prédit jugement en déposant le 27 mars 2013 une déclaration d'appel au greffe de la juridiction ayant rendu ladite décision.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du code d'instruction criminelle et endéans le délai légal, sont recevables.

PERSONNE1.) fut condamné par ce jugement pour avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui, pour avoir détruit une clôture urbaine et

pour avoir jeté des objets pouvant souiller les maisons d'autrui à une peine d'emprisonnement de trois mois. Au civil, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.121,02 euros.

PERSONNE1.) reconnaît les infractions retenues à sa charge et se limite à plaider les circonstances atténuantes et à demander la clémence de la Cour. Il soutient qu'il s'agissait d'une affaire de rupture douloureuse avec son ex-compagne, qu'il a actuellement une bonne relation avec Madame PERSONNE2.), qu'il a en partie réparé les dommages causés et qu'il accepte la condamnation au civil. Il demande à la Cour de faire abstraction d'une condamnation à une peine d'emprisonnement et de se limiter à le condamner seulement à une amende, sinon à une peine de substitution.

Le représentant du ministère public conclut à la recevabilité des appels et à la confirmation de la décision quant aux infractions retenues, sauf que ces infractions se trouvent en concours idéal. Il se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la peine à prononcer et estime qu'une peine d'amende sanctionne à suffisance les faits retenus.

Les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier, une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère. Les débats devant elle n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, les trois infractions se trouvent en concours idéal entre elles. En effet, ces infractions ont été commises dans un même laps de temps, sur les mêmes lieux et avec une même intention coupable. Tous les faits sont liés entre eux et ne tombent que sous l'application de différents textes, au motif qu'PERSONNE1.) a dégradé ou détruit tant des biens mobiliers, qu'une clôture urbaine et souillé les murs de l'appartement de son ex compagne.

La peine prononcée est légale, sauf que la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre PERSONNE1.) une peine d'emprisonnement ferme, mais qu'une amende de 1.000 euros sanctionne d'une manière suffisante les faits retenus.

Au civil :

Au vu de la décision de confirmation quant aux infractions retenues, c'est à bon droit que le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour connaître de la demande civile de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.) et au vu des pièces versées en cause c'est encore à bon droit que cette demande a été déclarée fondée pour le montant de 1.121,02 euros.

Cette condamnation n'est pas autrement critiquée et est partant à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard du prévenu et défendeur au civil et par défaut à l'égard de la demanderesse au civil, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explication et moyens de défense et en ses conclusions au civil et le représentant du ministère public en son réquisitoire ;

reçoit les appels en la forme ;

déclare partiellement fondé l'appel au pénal de PERSONNE1.);

réformant :

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge se trouvant en concours idéal à une peine d'amende de 1.000 (mille) euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à 20 (vingt) jours ;

confirme pour le surplus la décision au pénal du jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 21,05 euros ;

au civil :

dit non fondé l'appel au civil d'PERSONNE1.) ;

confirme le jugement entrepris au civil ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y remplaçant l'article 60 du code pénal par l'article 65 du code pénal et par les articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, où étaient présents :

Michel REIFFERS, président de chambre
Marianne PUTZ, premier conseiller,
Odette PAULY, premier conseiller,
Jeanne GUILLAUME, premier avocat général,
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.